



PRÉFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 13 MAI 2013

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique CHAPPUIS
☎ : 04 72 61 37 82
✉ : veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société CARRIERE DES GRANDES BRUYERES
pour la carrière située lieu-dit "Les Grandes Bruyères" à MONTAGNY**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2254 du 18 juillet 2001 portant approbation du schéma départemental des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 1985 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société CARRIERE DES GRANDES BRUYERES dans l'enceinte de la carrière située lieu-dit "Les Grandes Bruyères" à MONTAGNY ;

VU la déclaration de cessation d'activité en date du 27 juillet 2012 complétée le 5 octobre 2012, de la société CARRIERE DES GRANDES BRUYERES pour la carrière située lieu-dit "Les Grandes Bruyères" à MONTAGNY ;

VU le rapport en date du 18 février 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des carrières exprimé dans sa séance du 5 avril 2013 ;

CONSIDERANT que le dossier de cessation d'activité comporte les éléments prévus à l'article R.512-39-1 II ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté que la remise en état a été réalisée conformément aux prescriptions en vigueur ;

CONSIDERANT que l'usage futur du site est un usage naturel ;

CONSIDERANT toutefois qu'il est nécessaire de prescrire un suivi post-exploitation du site de la carrière afin de suivre et de conforter la qualité de la remise en état, qui comprendra des mesures :

- de surveillance des eaux superficielles,
- de suivi des réaménagements écologiques et de la biodiversité,
- d'entretien des espaces naturels du site ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES

L'exploitant réalise un suivi de l'impact du site remblayé, sur les eaux superficielles, pendant 4 ans à compter de la notification du présent arrêté, au travers, d'une analyse sur les points d'eau existants sur le site, qui sont :

- des points amont au site remblayé :
 - o le ruisseau du Broulon, en amont du site (station Br24),
 - o la mare temporaire au nord-ouest du site.

- des points aval ou aval partiel du site :
 - le regard de captage de drains,
 - le bassin des eaux pluviales,
 - la mare permanente à l'entrée du site,
 - la mare temporaire à l'est du site,
 - un prélèvement dans le Broulon, en aval du site (station Br25).

Les 4 points de prélèvement situés à l'intérieur du périmètre du site sont cartographiés en **annexe 1**.

L'exploitant procède à un prélèvement sur ces 6 points 1 fois par semestre, après une période pluvieuse de manière à ce que les points d'eau ne soient pas asséchés au moment du prélèvement. Si certains points d'eau sont asséchés, y compris après une période pluvieuse, du fait d'une infiltration rapide, l'analyse portera sur un prélèvement de sédiments au droit de ce point d'eau (notamment pour la mare temporaire à l'est).

Les paramètres à analyser, sur eau et éventuellement sédiments, sont en **annexe 2**. Ces paramètres et/ou leurs fréquences de contrôle pourront être modifiés sur demande et justification de l'exploitant.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, selon les normes en vigueur.

L'exploitant transmet ces analyses, accompagnées de commentaires (comparaison avec les normes de qualité des milieux superficiels et évolution depuis les dernières mesures) à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit leur réception.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée au préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Au terme de la période de 4 ans, l'exploitant produit un rapport de synthèse de sa surveillance qu'il transmet au préfet.

.../...

ARTICLE 2 : SUIVI DES REAMENAGEMENTS ECOLOGIQUES ET DE LA BIODIVERSITE

Pendant 4 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un suivi des espèces suivantes :

- avifaune nicheuse, migratrice et hivernante, nocturne, le Grand-Duc d'Europe,
- reptiles et amphibiens,
- traces et indices de mammifères,
- chiroptères.

Ce suivi est réalisé par un organisme écologue, selon des modalités (fréquences et périodes de suivi) définies par convention.

Les rapports de suivi sont rédigés annuellement et sont transmis à l'inspection des installations classées.

Les rapports de l'écologue comportent à la fois des dispositions relatives au recensement des espèces présentes sur le site, et des préconisations de gestion du site, concernant les landes, mares et points d'eau, haies, arbustes.

L'exploitant doit prendre en compte les propositions de l'écologue relatives à d'éventuels ajustements des aménagements réalisés ainsi qu'un planning d'entretiens éventuels pour en pérenniser la fonctionnalité.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN DES ESPACES NATURELS DU SITE

Les dispositions du présent paragraphe sont valables durant 4 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Gestion des espèces envahissantes

Les stations d'ambrosies et de Renouée font l'objet d'un suivi pluri-annuel.

Si les stations d'ambrosie sont de faible importance, l'arrache manuel est privilégié, sinon, les stations sont fauchées en mai-juin, et en septembre/octobre.

Les secteurs de Renouées du Japon identifiés sur le site font l'objet d'une fauche en décembre, éventuellement suivie d'un traitement herbicide de contact avec les tiges, et d'un suivi pluri-annuel. Les déchets de fauche de Renouée sont soigneusement ramassés et évacués à l'extérieur pour incinération dans un établissement autorisé.

Gestion du site

La prairie fait l'objet de deux fauches annuelles, l'une en juillet, et l'autre tardive en décembre.

L'entretien des arbustes et haies est réalisé en hiver.

L'entretien des arbres se fera selon les préconisations de l'écologue.

Les mares sont entretenues en fonction des préconisations de l'écologue pour rester fonctionnelles (éviter leur envahissement par la végétation, et leur atterrissement).

ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MONTAGNY et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 6

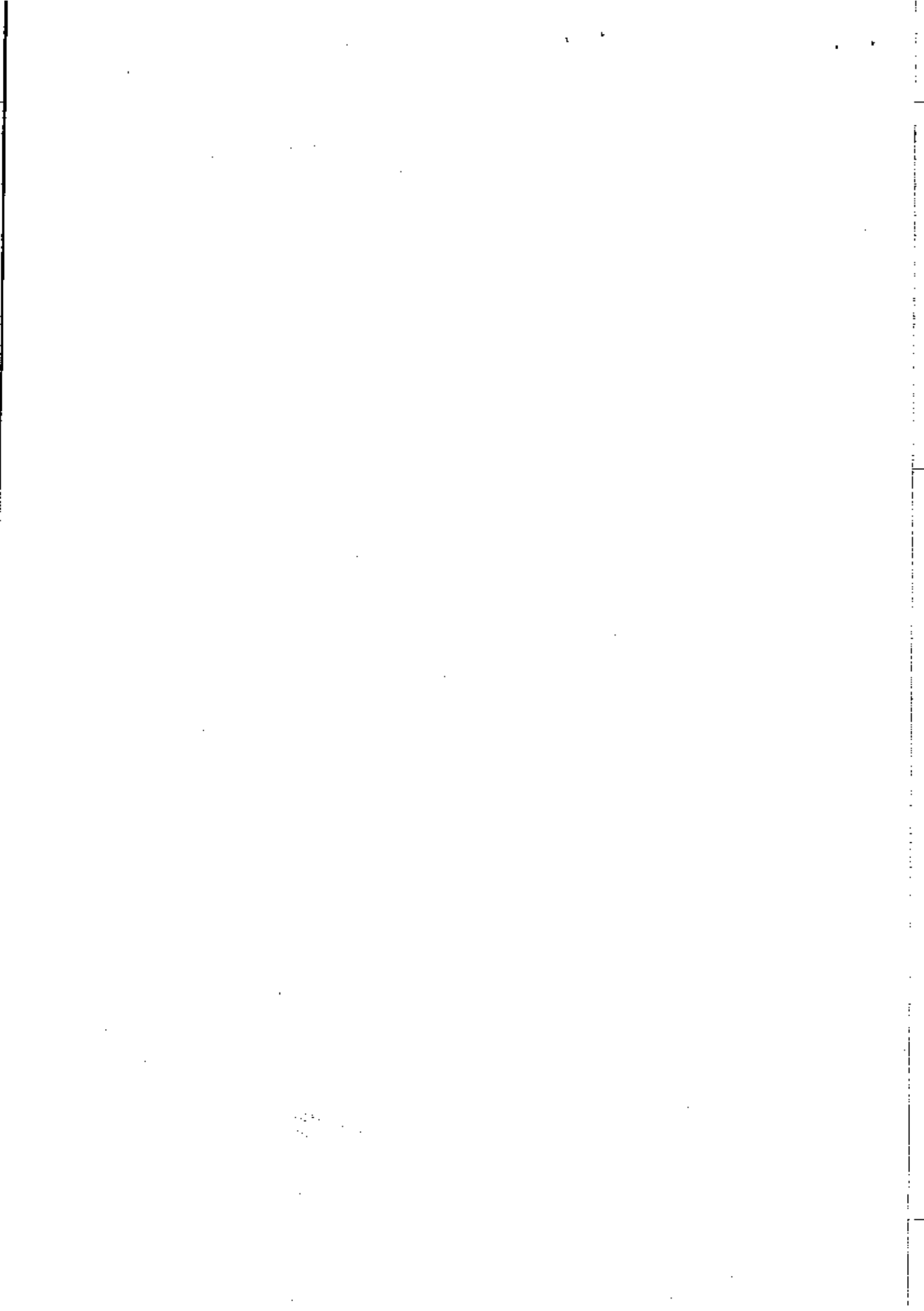
La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MONTAGNY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- à l'exploitant.

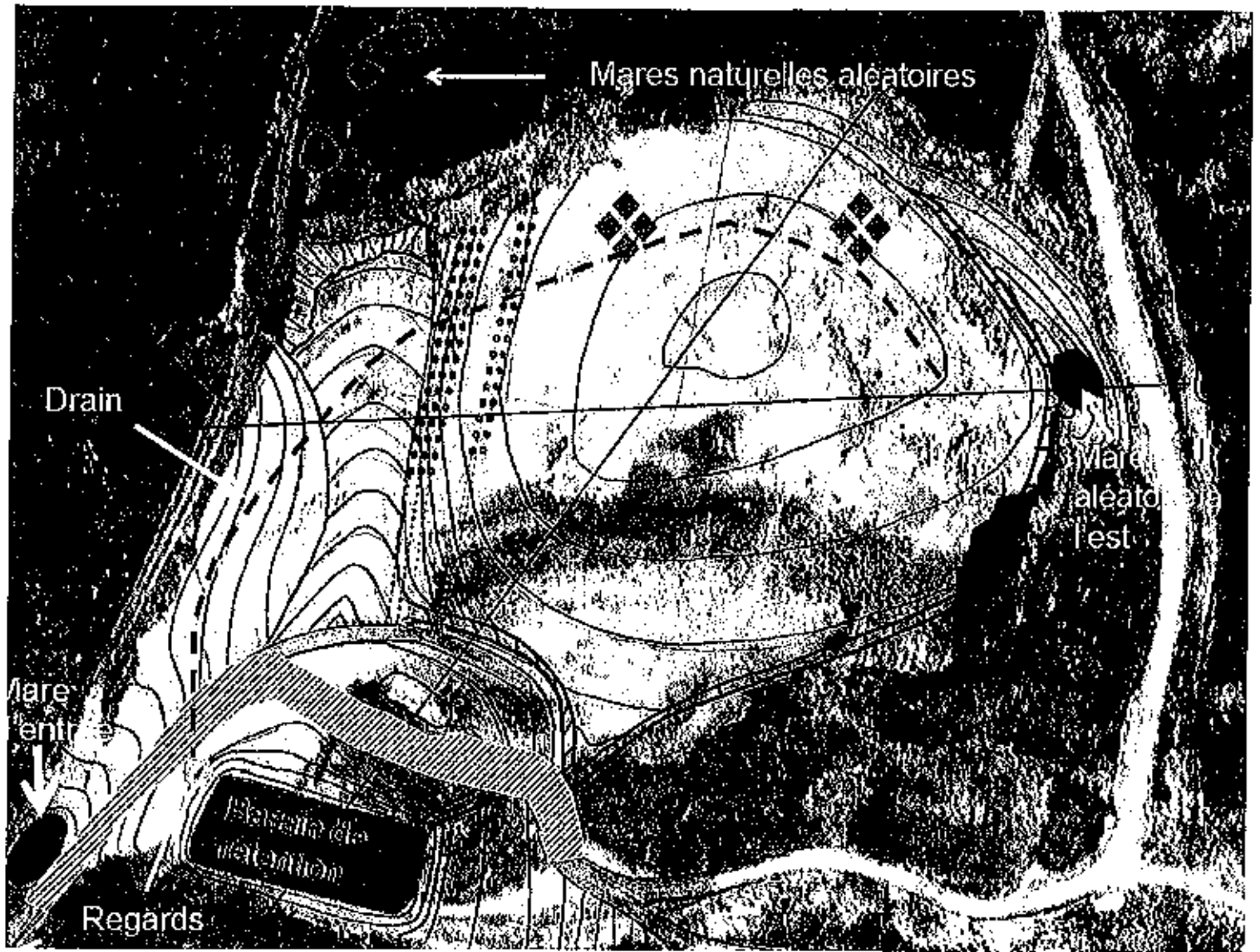
Lyon, le **13 MAI 2013**
Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Isabelle DAVID



ANNEXE 1 : localisation des points de prélèvement sur le site

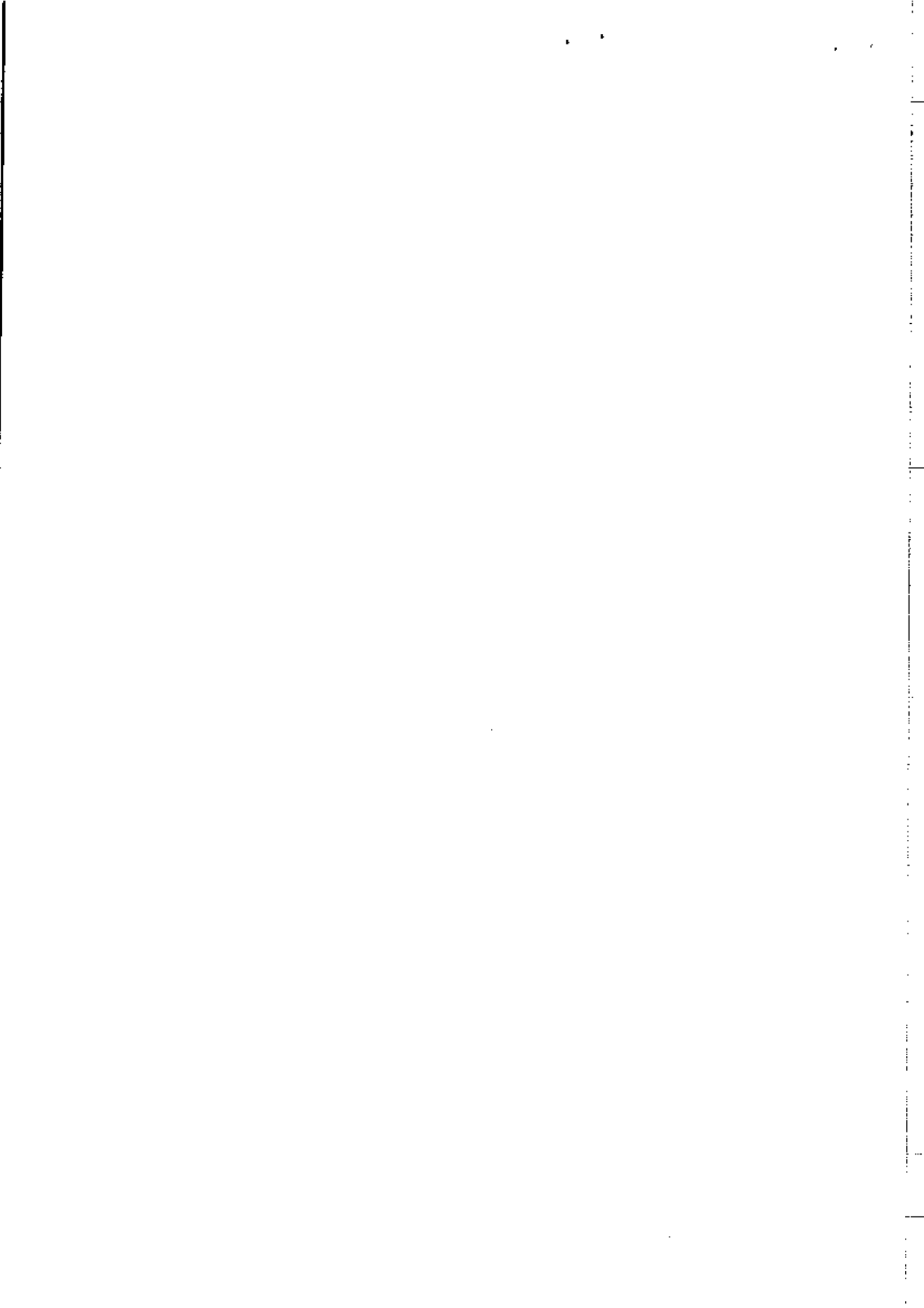


VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 13 MAI 2013

LE PRÉFET.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID



ANNEXE 2

PARAMÈTRES À ANALYSER DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Paramètres
pH
température
conductivité
Oxygène dissous
Demande chimique en oxygène (DCO)
Carbone Organique Total (COT)
MES
Hydrocarbures (C10 à C40)
Sulfates (SO_4^{2-})
chlorures
Fluorures
Indice phénols
As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 13 MAI 2013

~~LE PRÉFET~~

Pour le préfet



La secrétaire générale
Isabelle DAVID

